

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ISOLATION DES COMBLES PERDUS SUR LES DEPARTEMENTS DU JURA, DE LA COTE-D'OR ET DE L'YONNE



Préambule

Créé à l'initiative de la FNCCR en partenariat avec EDF en qualité de porteur associé et financeur, le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) vise à accélérer le développement des projets d'efficacité énergétique.

Dans ce contexte, et afin d'aider les collectivités territoriales à réduire leurs factures énergétiques, l'isolation thermique des combles a été identifiée par trois des Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne-Franche-Comté, le SIDEC (39), le SICECO (21) et le SDEY (89), comme un important levier d'économie d'énergie.

Ainsi, la constitution d'un groupement de commandes pour l'isolation des combles perdus est un moyen de :

- Engager en grand nombre des **travaux d'isolation des combles** afin d'améliorer la performance thermique des bâtiments publics (mairies, écoles, salles des fêtes, etc.) ;
- **Contribuer à réduire les charges énergétiques** toujours plus lourdes qui pèsent sur le budget des collectivités ;
- **Faciliter les démarches** administratives et techniques des collectivités ;
- **Réduire les coûts** de l'isolation par l'effet de volume ;
- **Veiller à la qualité technique** de mise en œuvre ;
- **Garantir que les travaux ne dégradent pas le bâtiment** et le rendront compatible avec les normes BBC (Bâtiment Basse Consommation) ;
- Obtenir le **soutien financier** d'un fournisseur d'énergie pour faciliter la réalisation des travaux via le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergies (CEE) ;
- Activer une **dynamique locale** pour engager les collectivités et les acteurs du territoire autour des enjeux du développement durable et de la transition énergétique ;
- Inciter les collectivités à acquérir un **rôle d'exemplarité** en matière d'économies d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre vis-à-vis de leurs administrés.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné "le groupement") sur le fondement des dispositions des articles L 2113-6 et L 2123-7 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 - Nature des études et travaux visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Mise en place d'une isolation du plancher des combles perdus ;
- Remplacement de l'isolation vétuste du plancher des combles perdus ;

dans le but d'améliorer l'efficacité énergétique de leur patrimoine bâti, de réduire ainsi leurs factures énergétiques et d'améliorer le confort des occupants.

L'opération se déroule en deux étapes :

1. Phase « Étude » : la réalisation d'études et de diagnostics, permettant d'anticiper la faisabilité technique et la mise en œuvre d'une telle opération ;
2. Phase « Travaux » : La réalisation des travaux d'isolation des combles perdus.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics au sens des articles L 1111-1 et L 2125-1 du Code de la Commande Publique.

Article 3 – Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public dont le siège est situé dans les départements du Jura, de la Côte-d'Or ou de l'Yonne.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

4.1. Le Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura, SIDEK, (ci-après désigné le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEK)
1 rue Maurice Chevassu
39 000 Lons-le-Saunier

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la présente convention.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les modifications en cours d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2. En pratique, le coordonnateur est chargé de la passation des marchés « Études » et « Travaux », consultés au titre du groupement de commande pour l'isolation des combles perdus. Il a ainsi pour rôle :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- De signer et notifier les marchés ;
- De transmettre les marchés et aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les modifications en cours d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Article 5 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés « Études » et « Travaux » est celle du coordonnateur.

Les gestionnaires (voir article 6) sont associés à la commission d'appel d'offres du coordonnateur. Ils ont voix consultative.

Article 6 – Gestion administrative et technique du groupement

Afin de faciliter la gestion administrative et technique du groupement, ainsi que le recueil d'informations et de données, les Syndicats d'Énergies (ci-après désignés les "gestionnaires"), et leur représentant légal, endossent le rôle de gestionnaire du groupement sur leur territoire respectif dès lors qu'ils adhèrent au présent groupement. Sont éligibles au rôle de gestionnaires :

- Le Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEJ) ;
- Le Syndicat d'Énergies de Côte-d'Or (SICECO) ;
- Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY).

Les gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département :

- l'accompagnement du coordonnateur dans l'élaboration des marchés dans le cadre du groupement ;
- la communication de la présente convention constitutive ;
- l'exécution des marchés « Études » et « Travaux » passés dans le cadre du groupement dont notamment l'édition des bons de commandes pour leur compte et celui des membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département ;
- l'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins, avec notamment la réalisation de diagnostics et d'études de faisabilité par un bureau d'études extérieur ;
- le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie ;
- la vérification des matériaux sélectionnés par l'entreprise, et notamment leur éligibilité au dispositif des CEE ;
- l'assistance des membres au cours de l'exécution des travaux-qui les concernent ;
- la négociation de la vente des CEE, dont le bénéfice sera reversé aux membres concernés selon les modalités de chaque gestionnaire.

Article 7 – Engagements des membres

Pour la phase « Études », les membres sont chargés :

- de communiquer à leur gestionnaire de rattachement leurs besoins en vue de la passation du marché « Études » ;
- d'assurer la bonne exécution des études, en lien avec le gestionnaire, portant sur l'intégralité de ses besoins ;
- d'inscrire le montant de l'étude qui le concerne dans le budget de sa collectivité, le cas échéant ;

Pour la phase « Travaux », les membres sont chargés :

- de communiquer à leur gestionnaire de rattachement et au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation du marché « Travaux », en s'appuyant sur les diagnostics et études de faisabilité qui auront été réalisées en amont des consultations ;
- d'assurer la bonne exécution des travaux portant sur l'intégralité de ses besoins ;
- d'informer leur gestionnaire de cette bonne exécution ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité / EPCI ;
- de réaliser chacun, pour les travaux réalisés sur leur territoire, le paiement direct aux entreprises retenues dans le cadre des marchés ;
- de fournir au gestionnaire toutes les informations nécessaires à l'instruction des dossiers de CEE, dans le respect des délais imposés par la démarche.

Article 8 – Financement des études et des travaux

8.1. Le coordonnateur et les gestionnaires ne perçoivent pas de frais de fonctionnement pour la gestion du groupement de la part des membres.

Pour la phase « Études » :

Les gestionnaires exécutent le marché « Études » sur leur territoire respectif.

Les gestionnaires s'acquittent directement des factures des diagnostics auprès des bureaux d'études titulaires du marché « Études » passé dans le cadre du groupement. En fonction de ses propres modalités de subvention, chaque Syndicat d'Énergie demandera à ses adhérents une éventuelle participation financière.

En effet, les gestionnaires ont la liberté de prendre en charge financièrement tout ou partie des études réalisées par leurs membres dans le cadre du groupement. En cas de prise en charge partielle, la règle encadrant ces subventions sera clairement définie par l'assemblée délibérante du gestionnaire.

Pour la phase « Travaux » :

Les gestionnaires exécutent le marché « Travaux » sur leur territoire respectif.

Les gestionnaires ont la liberté de prendre en charge financièrement tout ou partie des travaux réalisés par leurs membres dans le cadre du groupement. Dans ce cas, la règle encadrant ces subventions sera clairement définie par l'assemblée délibérante de chaque gestionnaire.

Pour la phase « Travaux », les membres demandent aux gestionnaires de coordonner les travaux. Les gestionnaires transmettent pour validation aux membres les devis travaux sur la base du bordereau des prix unitaires des marchés. Dès acceptation des devis par les membres, les gestionnaires éditent les bons de commande du marchés « Travaux ».

Les membres s'acquittent directement des factures de travaux auprès des entreprises titulaires du marché « Travaux » passé dans le cadre du groupement, conformément aux devis que les membres auront validé en amont de l'exécution des travaux. Tout écart de coût en cours d'exécution des travaux fera l'objet d'une validation financière de la part des membres.

8.2. Les gestionnaires ont également une participation financière à verser au coordonnateur, pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs membres deviennent partie aux marchés passés par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque gestionnaire à la notification des marchés.

Le montant forfaitaire de cette contribution est de 500 € par gestionnaire pour l'ensemble des marchés passés dans le cadre du groupement.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du coordonnateur et accord des gestionnaires.

Article 9 – Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée à compter de sa date de création par délibération du coordonnateur, et jusqu'à la date d'expiration des marchés qui en seront issus.

Article 10 – Adhésion et retrait

10.1. Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement, à condition qu'il n'a pas passé commande des travaux. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés qui en sont issus.

10.2. Chaque gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un marché en cours au moment de son adhésion.

Le retrait d'un gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait d'un gestionnaire ne prend effet qu'à la sortie de l'ensemble de ses membres du groupement.

Article 11 – Capacité à ester en justice

Les représentants du coordonnateur et des gestionnaires peuvent ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont ils ont respectivement la charge (phases de passation et d'exécution).

Ils informent et consultent les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 12 – Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Besançon pour toute affaire corrélative à la passation des marchés, et le Tribunal administratif du lieu d'établissement des Gestionnaires sera compétent pour tout litige intervenant lors de la phase d'exécution.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 13 – Modification de la présente convention constitutive

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 8.2 de la présente convention constitutive.

Article 14 – Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissous à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers.
Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés qui en sont issus.

Fait à

Le

Signature et cachet